

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20251118-M_2025_0025-DE

S²LO

SÉANCE DU 18 / 11 / 2025

Date de la convention :
18 / 11 / 2025

Date d'affichage :
18 / 11 / 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 9

Votes :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, les dix-huit novembres à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Michel BLASER, Mme Céline GROS, Mme Michèle BERTHOLINO, M. Régis LACROIX, Mme Delphine BARTHET, Mme Julie REVY, M. Charles MIELLIN, M. Michel RAGEOT.

ABSENT(S) AVEC POUVOIR : M. Julien BUFFAUT à Michel BLASER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Mme Sonia MORNICO, M. Franck GANEVAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Céline GROS

OBJET : ONF – AFFOUAGES 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur de la protection de la forêt communal sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MAISOD, d'une surface de 184.01 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution elle relève du Régime Forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 06 décembre 2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L. 243-1 du Code Forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

CONSIDÉRANT l'aménagement en vigueur et son programme ;

CONSIDÉRANT le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

CONSIDÉRANT la délibération n°M_2025_0016 en séance du 24 septembre 2025 sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT la campagne d'inscription des foyers souhaitant bénéficier de l'affouage pour 2026,

Monsieur Charles MIELLIN, faisant parti des garants, se retirant, après en avoir délibéré, l'UNANIMITÉ, Le Conseil Municipal :

- DESTINE le(s) produit(s) des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles définies par l'ONF à l'affouage sur pied ;

- VALIDE le règlement d'affouage en annexe II de la présente délibération ;
- ARRÊTE le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- DÉSIGNE comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - o M. MIELLIN Charles
 - o M. MORNICO Bruno
 - o M. MORNICO Ludovic
 - o M. PIARD René
 - o M. REGAZZONI Frédérique
- ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- FIXE le montant total de la taxe d'affouage à 200€ *(pour l'année 2018 - 2020)* ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 40 € / affouagiste ;
- FIXE les conditions d'exploitation suivantes :
 - o L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement National d'exploitation forestière ;
 - o Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas, mises à disposition sur coupe ;
 - o Le délai d'exploitation est fixé au 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (article L. 243-1 du Code Forestier) ;
 - o Le délai d'enlèvement est fixé au 01 décembre 2026 au 31 décembre 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - o Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
 - o Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20251118-M_2025_0025-DE

S²LO

Blaser



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme, Le Maire, Michel BLASER

LISTE DES AFFOUAGISTES 2026


Diffusion de la campagne :

- Mail aux habitants,
- Publication sur le site internet de la commune
- Affichage sur les panneaux dédiés à l'information et à la communication

Clôture des inscriptions : vendredi 31 Octobre 2025

NOM Prénom	Adresse
MORNICO Bruno	515 Rue des Cyclamens – 39260 MAISOD
MORNICO Ludovic	85 Rue de la Chapelle – 39260 MAISOD
MIELLIN Charles	550, Rue du Mont du Cerf – 39260 MAISOD
PIARD René	425, Rue du Château – 39260 MAISOD
REGAZZONI Frédérique	100, Rue des Bouleaux – 39260 MAISOD

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le
ID : 039-213903073-20251118-M_2025_0025-DE



Arrêté le 19/11/2025
À MAISOD,

Michel BLASER,
Maire



RÈGLEMENT D'AFFOUAGE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le 18 novembre 2025, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des quatre garants désignés par délibération du Conseil municipal.

BÉNÉFICIAIRES ET RÔLE D'AFFOUAGE :

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

PORTION D'AFFOUAGE :

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. (Autre méthode de numérotation des lots, à préciser).

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

TAXE D'AFFOUAGE :

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage à 200 € divisé par le nombre d'affouagiste, soit **40 € par affouagiste**. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes comprend au minimum les frais suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour la ou les parcelles en affouage,
- Les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,
- Les frais de partage,
- Les éventuels frais d'exploitation engagés par la commune pour abattre certaines tiges,
- L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages (au prorata lorsque la quittance de responsabilité civile est globale).

DÉLAIS D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT :

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé du 1^{er} décembre 2026 au 31 décembre 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

¹ Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.

² Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune et l'acquiescement de la taxe d'habitation : ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

1. CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE COMMUNAL³

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20251118-M_2025_0025-DE



Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 3).

Dans les parcelles destinées à l'affouage, l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

<u>Objectif de la coupe</u>	<ul style="list-style-type: none">⊗ Croissance des arbres d'avenir⊗ Renouveaulement du peuplement
<u>Produits à exploiter</u>	<ul style="list-style-type: none">⊗ Taillis et petites futaies marquées par l'ONF d'une croix à la griffe et avec le n° du lot inscrit à la peinture⊗ Tiges abattues sur la coupe avec le n° du lot inscrit à la peinture⊗ Houppiers avec le n° du lot inscrit à la peinture
<u>Consignes à respecter</u>	<ul style="list-style-type: none">⊗ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible⊗ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués⊗ Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus⊗ Mise en tas des rémanents en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants
<u>Enlèvement</u>	<ul style="list-style-type: none">⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)⊗ Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture⊗ Mise en stère à proximité des chemins de débardage
<u>Informations diverses</u>	<ul style="list-style-type: none">⊗ Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture

³ Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

RESPONSABILITÉ :

À partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 1). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudance commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

SANCTIONS :

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 € TTC.

En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

2. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Je soussigné Monsieur [NOM Prénom], «résident» fixe de la commune de MAISOD, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 3.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2026, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

à MAISOD, le

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20251118-M_2025_0025-DE



Signature Affouagiste

Signature du Maire

ANNEXE 1 : PRINCIPALES CONSIGNES DU RÈGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIÈRE POUR CONSERVER ET PROTÉGER LE DOMAINE FORESTIER COMMUNAL

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables. Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20251118-M_2025_0025-DE



ANNEXE 2 : CONSEILS DE SÉCURITÉ

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORÊT...

PENSEZ A VOTRE SÉCURITÉ ET À CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TÊTE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

RÈGLES DE SÉCURITÉ :

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est **recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements**.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18

Téléphone du SAMU : 15

Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident,
- Le point de rencontre à fixer avec les secours,
- La nature de l'accident,
- La nature des lésions constatées,
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- Ne jamais raccrocher le premier.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20251118-M_2025_0025-DE

